DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'ÉMERAINVILLE

ARRÊTÉ N° 2023 - 071

DEROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE « LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE »DANS LE CADRE DE TRAVAUX POUR CRÉATION D'UNE TROISIÈME VOIE RER E

Le Maire d'Émerainville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants disposants que le Maire est chargé de la police municipale ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-19 ;

Vu le code de procédure pénale et de la sécurité intérieure;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et R.1336-4 à R.1339-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne ;

Vu la demande reçue par mail le 11 septembre 2023, par laquelle la société TECHONSOL mandatée par la SNCF RÉSEAU sollicite une dérogation à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé permet aux maires de déroger aux horaires fixés par l'article 6 du même arrêté ;

ARRETE

Article unique : la société TECHNOSOL mandatée par la SNCF RÉSEAU est autorisée à déroger à l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé, dans le cadre des travaux permettant la création d'une troisième voie entre la gare de Villiers Sur Marne et Émerainville/Pontault-Combault **du 02 octobre 2023 au 29 décembre 2023**.

À Émerainville, le 11 septembre 2023

Le Maire,
Alain KELYOR

MAIRIE D'EMERAINVILLE (S.-&-M.) 77

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000).
Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique.
Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

TRANSMIS LE :

REÇU EN PREFECTURE
le 13/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217701697-20230911-2023071-AR